
From: [REDACTED]
Sent: Monday, May 30, 2011 5:21 PM
To: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Subject: DE+RO/DRD - consultations ARES (2011) 521826, 521823 et 504421

Chers collègues,

Suite RO+DE/DRD : cas 2007/1178, 2011/2089 et 2011/2091, pour inscription éventuelle au M06.

Le Service Juridique suggère d'agir selon les lignes suivantes :

- a- poursuivre en non-communication les cas RO et DE mais sans application de l'article 260(3)
- b- classer le "vieux" cas de non-communication RO, mais au cours du même cycle par souci de cohérence (ne pas envoyer à quelques semaines/mois d'écart des messages contradictoires à la RO)

Le Service Juridique pourrait donc donner son accord sur les propositions relatives aux cas précités, sous les réserves suivantes :

1- transformer les cas 2011/2089 et 2011/2091 en cas de non-communication : notamment la case intitulée "stade" (voir éventuellement avec le Secrétariat Général si cette transformation requiert leur aval)

2- proposer des LMD en ligne avec la proposition ci-dessous qui concerne le cas DE (dans laquelle votre DG pourra constater qu'il n'est intentionnellement pas fait référence à l'article 260(3)). Cette proposition est valable, mutatis mutandis, pour le cas RO.

<< File: lmd de.doc >>

3- modifier les fiches NIF 2011/2089 et 2011/2091 pour insérer la justification du non-recours à l'article 260(3). Cette justification pourrait se lire ainsi :

"Dans la Communication sur la mise en œuvre de l'article 260 (3), la Commission a décidé de recourir à l'article 260(3) par principe dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, se réservant au point 10 la possibilité de s'en écarter sous réserve d'une motivation circonstanciée lorsqu'il apparaît justifié de le faire dans des cas particuliers (points 10 et 17). Dans le cas présent, la Commission estime qu'il est approprié de ne pas recourir à l'instrument de l'article 260 (3) pour plusieurs raisons liées à la spécificité de ce cas :

1) L'Etat membre avait notifié les mesures nationales de transposition, qui ont par après été annulées par la Cour constitutionnelle.

2) Il n'est pas certain que la Cour suivrait l'interprétation de la Commission sur l'applicabilité de l'article 260 (3) dans la situation exceptionnelle d'une annulation de mesures de transposition a posteriori.

3) La transposition de la directive en question est particulièrement complexe du fait que l'obligation générale de conserver des données nécessite des mesures nationales dont la mise en oeuvre soulève des questions délicates en matière de droits fondamentaux, notamment au regard du droit à la protection des données."

4- modifier les fiches NIF 2011/2089 et 2011/2091 : dans la partie III, "new legislation to transpose the DRD" et non plus "new legislation to comply with the DRD"

5- modifier la fiche NIF 2007/1178 de telle sorte que le lien avec le cas 2011/2089 apparaisse de façon claire et logique. Le Service Juridique est en mesure de proposer la rédaction suivante :

"II. CORRESPONDENCE WITH THE MEMBER STATE

By communication of 25 January 2008 RO informed the Commission that work was underway on national measures transposing Directive 2006/24/EC into national law, however without providing draft measures or any timetable.

The Commission issued a Reasoned Opinion on 23 September 2008.

By letter of 25 November 2008 (Ref 10689) RO informed the Commission (internal ref SG/CdC(2008)A/8868 of 26 11 2008 -

SG-R-2) that it adopted law no. 298/2008 that was published in the Official Gazette of Romania no. 780/21 November 2008.

Romania stated that these measures constituted 'complete transposition' of Directive 2006/24/EC into Romanian law.

However, due to an internal omission, this infringement procedure was not subsequently terminated, which should have been done.

On 23/1/2009, the Romanian constitutional Court annulled the national law.

This law does not exist anylonger.

III. CONCLUSION AND PROPOSAL

Given those circumstances, it is necessary to close this case which dealt with the situation prior to the annulment of the law by the Romanian Constitutional Court. However, the Commission has decided to open a new procedure in order to make sure that RO will transpose the Directive, taking into account the legal situation which is currently in force since the annulment of the law by the Romanian Constitutional Court.

This case should now be closed."

6- modifier la fiche NIF 2011/2091 de telle sorte qu'elle mentionne la réunion du 21 janvier 2011 tenue entre COM et RO+DE (comme le fait la fiche RO)

7- dans les fiches NIF 2011/2089 et 2011/2091, remplir la case "proposition du service responsable", si ce n'est déjà fait.

Je reste disponible pour toute question sur ces cas.

██████████

██████████
Commission Européenne
Service Juridique
Berlaymont
B-1049 Bruxelles
██████████

The views expressed in this e-mail are those of its author only and may in no case be considered to be an official position of the Commission.

Les avis exprimés dans ce courrier électronique n'engagent que leur auteur et ne peuvent en aucun cas être considérés comme une position officielle de la Commission.